

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 02321

Numéro SIREN : 378 998 363

Nom ou dénomination : SOINS MODERNES DES ARBRES SMDA

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2021 sous le numéro de dépôt 29027

**SOINS MODERNES DES ARBRES - SMDA**  
Société par actions simplifiée au capital de 161.755 euros  
Siège social : 28 rue Roger Hennequin – 78190 Trappes  
378 998 363 RCS Versailles

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2021**

[...]

**PREMIERE DECISION**

*(Constatation de la démission de Cap Vert Développement de ses fonctions de Président de la Société et nomination du nouveau Président de la Société en remplacement du Président démissionnaire)*

L'Associé Unique **constate** la démission de Cap Vert Développement de ses fonctions de Président de la Société avec effet à l'issue de la présente décision et lui donne quitus pour l'exercice de son mandat, et

**décide** de nommer en qualité de nouveau Président de la Société pour une durée indéterminée avec effet à l'issue de la présente décision :

- **CAP VERT**, société par actions simplifiée au capital de 63.271.209,60 euros, ayant son siège social situé 28, avenue Roger Hennequin – 78190 Trappes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 904 912 466.

Les pouvoirs du Président de la Société et ses éventuelles limitations figurent dans les statuts de la Société.

Il est précisé que Cap Vert ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de son mandat.

[...]

**QUATRIEME DECISION**

*(Modification de la date de clôture de l'exercice social – modification corrélative de l'article 22 (Exercice social) des statuts)*

L'Associé Unique,

**décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social initialement fixée au 31 mars, et de la fixer au 31 décembre de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de neuf mois jusqu'au 31 décembre 2021.

**décide** de modifier l'article 22 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 22 – Exercice social**

*Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »*

### **CINQUIEME DECISION**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légalement requises.

[...].

**Extrait certifié conforme**

A blue shield icon with a white checkmark is positioned to the left of the handwritten signature 'Christophe Vézine'.

---

**CAP VERT**

Représentée par Monsieur Christophe Vézine

**SOINS MODERNES DES ARBRES - SMDA**

**Société par actions simplifiée au capital de 161.755 euros**

**Siège social : 28 rue Roger Hennequin – 78190 Trappes**

**378 998 363 RCS Versailles**

**STATUTS**

Mis à jour le 16 décembre 2021

 *Christophe Vézine*

---

Pour copie certifiée conforme  
le Président

## **ARTICLE1 - FORME**

Il a été formé, le 14 juin 1990, une Société Anonyme.

En application des dispositions des articles L 225-243 et 225-244 du Code du commerce, les propriétaires des actions ci-après, réunis en assemblée générale mixte le 30 septembre 2004, ont décidé la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée, à compter du même jour.

Cette société est régie par les dispositions du Code de commerce et ses textes d 'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, et à l'étranger :

- L'entretien, le traitement des végétaux, la plantation, l'achat, la vente, de tous végétaux, la création, l'aménagement de tous espaces verts, jardins, parcs, et en général tout ce qui concerne la vie végétale, l'agriculture et la nature dans tous les domaines ;
- Tous travaux forestiers et toutes activités accessoires ;
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société reste :

### **SOINS MODERNES DES ARBRES - S.M.D.A.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé :

**28 rue Roger Hennequin – 78190 Trappes.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années et expirera le 28 août 2089, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ (161 755) euros. Il est divisé en DIX MILLE SIX CENT DIX (10 610) actions égales, représentant chacune la même quotité du capital social, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 10 à 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

## **ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS**

Toute cession (ainsi que toute autre opération emportant le transfert de propriété) d'actions de la Société s'opère librement par virement compte à compte.

(L'article 11 intitulé Nullité des cessions d'actions a été supprimé le 13 mars 2015).

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, les actionnaires, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

1 - Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.2333 du Code de commerce.

A cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

### **ARTICLE 18 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courrier, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3 - L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Sil en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à rassemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. rassemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minima de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à un vote. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus pour les demandes des actionnaires.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 21- DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux comptes 45 jours avant l'assemblée appelée à statuer sur leur approbation.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- a) 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ,
- b) toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n ° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours à compter de la constatation de ce désaccord, notifiée par la partie la plus diligente.

Les deux arbitres choisis, seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du département du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres statueront en droit.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

L'arbitrage peut être contesté par la voie de l'appel porté devant la Cour dont dépend le siège social.